



Responsabilités et Assurance Dans le secteur sportif

Vendredi 20 Mai 2011



- I. Notions de responsabilités civile, pénale et administrative**

- II. Réglementation et responsabilités en matière de risques sportifs**

- III. Contrat d'assurance : objet et contenu**



Exemple :

Je donne un coup de poing à quelqu'un

Responsabilité civile :

⇒ Versement de Dommages et Intérêts par le responsable

On répare un dommage

Responsabilité Pénale :

⇒ Condamnation pour coups et blessures volontaires

On sanctionne l'auteur de l'infraction



I. Notions de responsabilités

A). La responsabilité civile



La responsabilité civile

DEFINITION

C'est le lien juridique qui unit l'auteur d'un dommage, appelé responsable, à la victime.

Responsable ⇔ **Victime**

La responsabilité civile, c'est l'**obligation légale**, pour toute personne physique ou morale, de **réparer** les dommages causés à autrui.



La responsabilité civile

CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE CIVILE

La Responsabilité Civile est engagée lorsque trois éléments sont réunis :

- la faute du responsable,
- le préjudice ou dommage subi par la victime,
- un lien de causalité entre la faute et le dommage de la victime.

LA REPARATION

La réparation du dommage intervient, en général, sous forme de Dommages & Intérêts.

➔ La responsabilité civile se divise en responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle.



NATURE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

→ RESPONSABILITE DELICTUELLE

La victime est un tiers, n'ayant aucun lien de droit avec l'association ou la personne physique auteur du dommage.

→ RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Existence d' un contrat conclu avec la victime



LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE

(Articles 1382 à 1384 du Code Civil)



La responsabilité civile délictuelle

La victime est un tiers, n'ayant aucun lien de droit avec l'association ou la personne physique auteur du dommage.



On peut être responsable :

- du fait de ses propres actes, (maladresse, négligence, inobservation des règlements...)

Articles 1382 et 1383 du Code Civil

- du fait des choses ou des animaux que l'on a sous sa garde Articles 1384 et 1385 du Code Civil

- du fait des personnes dont on doit répondre.

Article 1384 du Code Civil



La responsabilité du fait d'autrui

Trois hypothèses prévues par le Législateur

- Article 1384 alinéas 4 et 7

Responsabilité de plein droit des parents du fait de leurs enfants mineurs.

- Article 1384 alinéa 5

Responsabilité de plein droit des employeurs du fait de leurs préposés.

- Article 1384 alinéas 6 et 8

Responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves.



La responsabilité du fait d'autrui

Responsabilité civile de l'établissement du
fait des personnes accueillies

Principe posé par la Cour de Cassation le
29/03/1991 – arrêt Centres éducatifs du
Limousin c/ Blicq

La Cour de Cassation a étendu la portée de l'article 1384-1 du Code Civil en posant le principe de la responsabilité d'une association du fait de ses membres dès lors qu'elle se voit confier « l'organisation et le contrôle à titre permanent de mode de vie » de ses participants ou de ses membres ».



LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

(Article 1147 du Code Civil)



La responsabilité civile contractuelle

Les personnes en litige sont liées par un contrat

Le dommage résulte de l'inexécution d'une obligation née du contrat

CONTRAT

Article 1147 code civil



Obligations de moyens

Obligations de résultat



La responsabilité civile contractuelle

Obligations de Moyens

- L'association doit assurer la sécurité des participants et doit tout mettre en œuvre pour éviter la survenance d'un accident
- Il appartient à la victime de rapporter la preuve du manquement: elle devra prouver la faute ou la négligence commise par la structure.

EXEMPLE : la faute de surveillance



La responsabilité civile contractuelle

Obligations de Résultat

- ❖ L'association s'est engagée à obtenir un résultat précis et déterminé à l'avance
- ❖ La faute consiste à ne pas parvenir au résultat
- ❖ La victime n'a pas à apporter la preuve d'un manquement de l'association à ses obligations

L'obligation de résultat s'applique notamment en matière d'intoxication alimentaire et pour l'encadrement de jeunes enfants



I. Notions de responsabilités

B). La responsabilité pénale



La responsabilité pénale

DEFINITION :

C'est l'obligation pour tout individu qui a transgressé une règle de supporter les peines et sanctions prévues par les lois et règlements.

REGLES DE PROCEDURE :

- infraction prévue par le code pénal
- la sanction est toujours personnelle
- « le pénal tient le civil en l'état »



La responsabilité pénale

La faute commise doit nécessairement répondre à une définition légale d'infraction.

Responsabilité pénale des personnes physiques

**Responsabilité pénale des personnes morales
(depuis le 01/03/1994)**

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques.



La responsabilité pénale

Dans quelles conditions la responsabilité pénale de l'association pourra t-elle être engagée ?

- **L'infraction a été commise par :**
 - Les organes de l'association (conseil d'administration, assemblée générale, bureau, congrès...),
 - Les représentants de l'association (les représentants légaux, les salariés disposant d'un large mandat ou d'une importante délégation de pouvoir, les dirigeants de fait)

- **L'infraction a été commise pour le compte de l'association.**



La responsabilité pénale

Les sanctions appliquées en matière de responsabilité pénale des associations :

- Amendes,
- Placement sous surveillance judiciaire,
- Dissolution de la collectivité,
- Peines privatives ou restrictives de droits.



La responsabilité pénale

Dans quels cas les dirigeants et le personnel d'un établissement peuvent-ils être déclarés responsables pénalement ?

- **S'ils ont volontairement portés atteinte à l'intégrité physique d'une personne prise en charge.**
- **Si, du fait de son imprudence ou de sa négligence, une personne accueillie a subi ou causé un dommage :**
 - Le manquement à l'obligation de surveillance peut constituer l'infraction d'homicide involontaire.
 - Une loi de 2000 est venue toutefois assouplir la législation en vigueur : la Loi Fauchon.



La responsabilité pénale

LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 10 JUILLET 2000
LOI FAUCHON



Atténuation de la responsabilité pénale des personnes physiques en matière d'infraction d'imprudence ou de négligence, en cas de lien de causalité indirect entre la faute et le dommage.



La responsabilité pénale

Dans quels cas les dirigeants et le personnel d'un établissement peuvent-ils être déclarés responsables pénalement ?

- **La nouveauté de la Loi FAUCHON :**
 - L'auteur qui a causé indirectement le dommage ne peut plus être systématiquement condamné pénalement.
 - La personne qui n'a pas causé directement le dommage ne se rend coupable du délit d'imprudance que s'il a commis une faute d'une particulière gravité, une faute caractérisée.



I. Notions de responsabilités

C). La responsabilité administrative



LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

Définition :

C'est l'obligation pour l'Administration de réparer les dommages qu'elle a causé à autrui

Les Conditions :

Les 3 éléments constitutifs de l'action en réparation sont :

- **Un évènement générateur dont l'auteur est une personne morale de droit public**
- **Un préjudice**
- **Un lien de causalité**

⇒ **La responsabilité d'une personne publique peut être engagée :**

- **Par faute (c'est le principe)**
- **Sans faute (quelques cas sont limitativement définis)**



II) Réglementation et responsabilités en matière de risques sportifs

A). Réglementation



Réglementation et responsabilités en matière de risques sportifs

Texte de référence : la loi du 16/07/1984 modifiée par la loi du 06/07/2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

- **OBLIGATION D' ASSURANCE :**

Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives et les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives sont soumis à l'obligation d'assurer leur responsabilité civile, de leurs préposés et celle des sportifs (article L 321-1, L 321-7 et L 331-9 à L 331-11 du code du sport).

- **OBLIGATION D'INFORMATION :**

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (articles L 321-4 et L 321-6 du Code du sport)



Réglementation et responsabilités en matière de risques sportifs

Arrêté du 16/02/2010

Suivi des Equipements de protection individuels
(exemples : équipement de hockey, protège dents
pour la boxe, bouée, gilet de sauvetage, casque,
genouillère, protège poignet...)



Obligation de sécurité due par l'association à ses
adhérents



Établir une fiche de gestion qui devra être
conservée pendant 3 ans



Réglementation et responsabilités en matière de risques sportifs

II) Réglementation et responsabilités en matière de risques sportifs

B). Responsabilités liées au secteur sportif



1. La théorie de l'acceptation des risques

- **Quiconque se livre à une activité sportive accepte de courir des risques intrinsèquement liés aux conditions de ce sport**
- **Si les règles du jeu ont été respectées, la victime ne peut poursuivre l'auteur du coup porté ou le club**



Réglementation et responsabilités en matière de risques sportifs

2. Responsabilité contractuelle et obligation de moyens

- L'organisateur doit tout mettre en œuvre pour que l'activité se déroule dans les conditions de sécurité optimales
- Pour que la Responsabilité Civile de l'association soit engagée, la victime devra prouver la faute ou négligence commise par la structure :

- Défaut d'organisation**
- Manque de vigilance**
- Erreur d'appréciation des risques encourus**
- Défaut de conseil**
- Non respect des lois et des textes**
- Absence d'information**



III. Le Contrat d'Assurance: **Objet et contenu**

A). La protection du patrimoine de l'association



La protection du patrimoine de l'association

1 . L'assurance de choses

- ❖ Les différents contrats d'assurance (« tous risques sauf » ou « péril dénommé »)
- ❖ Les garanties de base : le contrat doit couvrir tant les immeubles que les biens mobiliers
- ❖ Les garanties annexes :
les frais de relogement, de déblai et transport des décombres..
- ❖ Les garanties spécifiques : annulation de voyages, de spectacle...



La protection du patrimoine de l'association

2 . L'assurance de responsabilité

Les points à vérifier :

- ❖ Les plafonds d'intervention
- ❖ Les couvertures de toutes les activités (régulières ou occasionnelles)
- ❖ Le type de responsabilités couvertes
- ❖ Les participants sont réputés tiers entre eux
- ❖ Les modalités d'indemnisation



La protection du patrimoine de l'association

III. Le Contrat d'Assurance : **Objet et contenu**

B). La protection des personnes



La protection du patrimoine de l'association

- La garantie Responsabilité Civile - Défense
- La garantie Individuelle Accident et Dommages aux Biens du Participant
- La garantie Assistance
- La garantie Recours – Protection juridique



MERCI DE VOTRE ATTENTION